

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1300917/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS
DE JEHOVAH DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Salzmann
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Dayan
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 18 décembre 2014
Lecture du 15 janvier 2015

62-01
C

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2013, présentée pour l'Association cultuelle des témoins de Jéhovah de France (ACJT), dont le siège est 11 rue de Seine à Boulogne-Billancourt (92100), par Me Goni ; l'ACJT demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 18 juin 2012 nommant les membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité, et maladie des cultes, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 août 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

L'Association cultuelle des témoins de Jéhovah de France soutient :

- que l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de compétence de l'auteur de l'acte dès lors qu'il n'est pas signé et que son auteur ne dispose pas d'une délégation de pouvoir ;

- que la décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 août 2012 est entachée d'un défaut de motivation ;

- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit ; que d'une part, il a méconnu le décret n° 2012-477 du 12 avril 2012, codifié à l'article R. 382-70 du code de la sécurité sociale,

en ne nommant pas de représentants de l'Association Cultuelle des témoins de Jéhovah de France (ACTJ) au conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité, et maladie des cultes (CAVIMAC) alors qu'en application de cet article, le ministre chargé des affaires sociales est tenu de désigner un administrateur au titre de chaque culte ayant au moins vingt cotisants affiliés à la CAVIMAC ; que d'autre part, l'arrêté litigieux a nommé 26 membres au conseil d'administration de la CAVIMAC, alors que le décret n° 2012-477 prévoit la nomination de 27 membres ;

- que les décisions attaquées méconnaissent l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable ;

- que les décisions attaquées constituent une ingérence dans son droit à la liberté de religion reconnu à l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- qu'elles méconnaissent le principe de libre association reconnu à l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès lors que l'ACTJ a été mise à l'écart du conseil d'administration de la CAVIMAC alors que la loi prévoit sa participation ;

- que le non respect de l'article R. 382-70 du code de la sécurité social résulte d'une discrimination fondée sur la religion prohibée par les articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- qu'enfin, les décisions attaquées méconnaissent l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît le droit de prendre part, sans discrimination, aux affaires publiques ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2013, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé ; le ministre conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, demande au Tribunal que l'annulation de l'arrêté portant nomination au conseil d'administration de la CAVIMAC ne porte que sur l'absence de nomination d'un 27^{ème} administrateur et, de différer dans le temps les effets de sa décision d'annulation ;

Le ministre des affaires sociales et de la santé soutient :

- que le signataire de l'arrêté dispose d'une délégation de signature régulière ; que si l'original a régulièrement été signé, les actes publiés n'ont pas à comporter la reproduction de la signature manuscrite du signataire ;

- que l'ACTJ n'ayant pas demandé la communication des motifs de la décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 août 2012, le moyen tiré de l'absence de motivation de ladite décision doit être écarté ;

- que l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la CAVIMAC obéit à un objectif d'efficience de la caisse qui a conduit à ne pas nommer de représentants de l'ACTJ ; que dès lors le moyen tiré de la violation du décret n° 2012-477 du 12 avril 2012 codifié à l'article R. 382-70 du code de la sécurité sociale doit être écarté ;

- qu'il n'a méconnu ni les articles 6, 9, 11 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni les articles 2, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, présenté pour l'Association cultuelle des témoins de Jéhovah de France, qui conclut aux même fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 88-1036 du 10 novembre 1988 modifié notamment par le décret n° 2012-477 du 12 avril 2012 modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Salzmann ;
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public ;
- et les observations de Me Kaam, pour l'Association cultuelle des témoins de Jéhovah de France ;

1. Considérant que par un arrêté du 18 juin 2012, le ministre des affaires sociales et de la santé a nommé, sur le fondement des dispositions de l'article R. 382-70 du code de la sécurité sociale, les membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse,

invalidité, et maladie des cultes ; qu'aucun administrateur n'a été désigné au titre de l'Association cultuelle des témoins de Jéhovah de France (ACTJ) ; que par une lettre du 16 août 2012, l'ACTJ a formé un recours gracieux contre cet arrêté ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le ministre des affaires sociales et de la santé sur ce recours gracieux pendant plus de deux mois ; que, par la présente requête, l'ACTJ demande l'annulation de cette décision implicite et de l'arrêté du 18 juin 2012 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 382-70 du code de la sécurité sociale issu de l'article 1^{er} du décret n° 2012-477 du 12 avril 2012 : « *Le conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes est composé de vingt-sept administrateurs nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale selon la répartition suivante : 1^o Un administrateur est désigné au titre de chaque culte dont relèvent les ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses mentionnés à l'article L. 382-15 et dont le nombre de cotisants à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes est d'au moins vingt ; (...) 3^o Les sièges restant sont répartis entre les cultes dont relèvent les ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses mentionnés à l'article L. 382-15 proportionnellement aux effectifs de leurs cotisants à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes selon la règle de la plus forte moyenne. Pour l'application du 1^o et du 3^o, les effectifs de cotisants à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes sont appréciés au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle sont nommés les membres du conseil d'administration* » ;

3. Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 382-70 du code de la sécurité sociale prévoient que le conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité, et maladie des cultes est composé de 27 membres ; qu'il est constant que l'arrêté litigieux ne porte désignation que de 26 membres ; que le ministre fait valoir que les objectifs d'efficience de la caisse ont conduit à ne désigner aucun représentant de l'ACTJ au conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité, et maladie des cultes (CAVIMAC) ; qu'il découle pourtant des dispositions de l'article R. 382-70 du code de la sécurité sociale précité que la composition du conseil d'administration de la CAVIMAC est fixée à raison d'un siège pour chaque culte selon le critère du nombre de cotisants à la CAVIMAC, le seuil étant de vingt, et, pour les sièges restants, répartis à la plus forte moyenne, selon le critère de la répartition proportionnelle au regard des effectifs des cotisants ; que l'affiliation des membres de l'ACTJ en tant que ministres du culte n'est pas contestée ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment, du rapport annuel de la CAVIMAC de 2011 et de la lettre de la direction de la sécurité sociale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, que l'ACTJ comptait au moins 593 cotisants au 31 décembre 2011 ; qu'en outre, une lettre du président de la CAVIMAC, en date du 25 mai 2011, constate que l'ACTJ représente, en terme d'assurés, le troisième culte présent à la CAVIMAC ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 18 juin 2012 a méconnu les dispositions du 1^o et du 3^o de l'article R. 382-70 du code de la sécurité sociale en ne comblant pas le 27^{ème} siège et en n'attribuant aucun siège à l'ACJT ; qu'ainsi l'arrêté litigieux du 18 juin 2012, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 août 2012 doivent être annulés ;

Sur les demandes du ministre des affaires sociales et de la santé visant à la limitation des effets de l'annulation :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède aux points 3 et 4 que la demande à titre subsidiaire de la partie défenderesse tendant à ce que l'annulation de l'arrêté ne porte que sur l'absence de nomination d'un 27^{ème} administrateur et non sur les 26 nominations auxquelles il procède doit être rejetée ;

6. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

7. Considérant qu'au regard, d'une part, des conséquences de la rétroactivité de l'annulation, qui produirait des effets manifestement excessifs en raison du nombre et de l'importance des décisions prises par le conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité, et maladie des cultes depuis la détermination de sa nouvelle composition en juin 2012, et, d'autre part, des inconvénients présentés par une limitation dans le temps des effets de l'annulation, il y a lieu de prévoir que l'annulation prononcée par le présent jugement ne prendra effet qu'à compter d'un délai de six mois suivant la date de notification du présent jugement et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à cette date, les effets de l'arrêté attaqué produits antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat (ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes), partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'ACTJ et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 18 juin 2012, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 août 2012 sont annulés.

Article 2 : Cette annulation prendra effet à compter d'un délai de six mois suivant la date de notification du présent jugement.

Article 3 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à compter de cette date, les effets produits par l'arrêté illégal du 18 juin 2012 antérieurement à leur annulation seront regardés comme définitifs.

Article 4 : L'Etat (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) versera à l'Association cultuelle des témoins de Jéhovah de France la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association cultuelle des témoins de Jéhovah de France et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Salzmann, premier conseiller,
M. Jouanny, conseiller,

Lu en audience publique le 15 janvier 2015.

Le rapporteur, Le président,

M. SALZMANN

J. DELBEQUE

Le greffier,

M-C. POCHOT